

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SIN-LE-NOBLE

COMMUNE DE VRED

ARRETE MUNICIPAL



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

COURSE PEDESTRE « LA VRED COURSE » DIMANCHE 31 AOÛT 2025

RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

T2025-047

Le Maire de la Commune de VRED,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés ;

Vu la déclaration en date du 21 Juillet 2025 de Monsieur Allan LEROY, Président de l'association « LA VRED COURSE », dont le siège se situe à VRED (59870) – 97 rue Suzanne Lanoy par laquelle il déclare organiser la manifestation pédestre sportive « La Vred Course » le dimanche 31 août 2025 de 9h00 à 12h00 ;

Vu les parcours transmis dans le dossier de déclaration de manifestation sportive en date du 21 Juillet 2025 ;

Vu les parcours retenus pour la manifestation pédestre sportive sur des voies publiques et des chemins ruraux situés dans les limites de la commune de Vred ;

Vu dès lors, la nécessité pour l'autorité compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé de la menace terroriste durant l'application du régime de l'état d'urgence,

Vu l'approbation du dossier de sécurisation en date du 18 août 2025 par les services de la Sous-Préfecture de DOUAI et de la Police nationale de DOUAI, de la transmission de la fiche de sécurité en Sous-Préfecture de DOUAI,

Considérant que l'organisation de la manifestation pédestre sportive de l'Association Sportive « LA VRED COURSE » peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur les parcours de la manifestation pédestre sportive afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : VOIRIES ET CHEMINS EMPRUNTES PAR LA MANIFESTATION SPORTIVE :

A l'occasion de la manifestation pédestre sportive « La Vred Course » organisée par l'Association sportive « LA VRED COURSE », la circulation sera restreinte le dimanche 31 août 2025 de 08h00 à 13h00 dans les rues désignées ci-dessous :

Lieu de départ et d'arrivée : Avenue du Foyer Rural à VRED

RUES EMPRUNTEES

- Rue Richez Ferrari
- Rue René Caby (à double sens)
- Rue René Caby (à sens unique)

MAIRIE DE VRED – 153 Place Charles de Gaulle – 59870 VRED

Tél : 03.27.90.51.33 – Mail : mairie@vred.fr

www.mairie-vred.fr

- Rue Suzanne Lanoy
- Rue Edmond Simon (à sens unique)
- Rue de la Vieille Eglise
- Rue Voltaire Tison

CHEMINS RURAUX EMPRUNTES

- Chemin du Relais Fluvial
- Chemin du Halage
- Chemin du Bougongnier
- Chemin de Peumière
- Chemin de Flines-lez-Raches
- Chemin du long de la Scarpe côté Marais de Vred
- Chemin du Marais

Ces voiries et chemins ruraux seront empruntés pour les courses running et marche des circuits 5 et 10 km. La Course running ENFANTS (750 m) se déroulera exclusivement selon l'itinéraire suivant :

Lieu de départ et d'arrivée : Avenue du Foyer Rural à VRED

- Rue Richez Ferrari
- Rue René Caby (à sens unique)
- Avenue du Foyer Rural

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT :

La circulation sera interdite le dimanche 31 août 2025 de 08h00 à 13h00 dans les rues à sens unique et dans l'avenue du Foyer Rural

- Rue René Caby
- Rue Edmond Simon
- Avenue du Foyer Rural.

Le stationnement sera interdit **dans l'avenue du Foyer Rural à compter du samedi 30 août 2025 à 18h00 jusqu'au dimanche 31 août 2025 à 13h00.**

Les riverains des rues susmentionnées dont l'interdiction est mise en place prendront les dispositions nécessaires pour ne pas laisser de véhicules. Une fois la manifestation terminée, le dispositif sera levé.

ARTICLE 3 : PLAN DE SECURISATION

A charge, à l'Association sportive « La Vred Course », organisatrice de l'évènement de se conformer au plan de sécurisation déposé près des services de Police pour les consignes de sécurité suivantes :

- Les différents circuits devront impérativement emprunter les voiries et chemins cités à l'article 1 du présent arrêté tout en respectant pour chacun d'entre eux le plan correspondant à leur itinéraire ;

Dans le périmètre ainsi qu'aux abords de l'évènement sportif et, pendant toute la durée de celui-ci, sont interdits l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

Les dispositions de présent article ne sont pas applicables aux agents en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

ARTICLE 4 : APPLICATION DES MESURES DE SECURITE

L'organisateur veillera à l'application des mesures de protection nécessaires pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs.

ARTICLE 5 : LES SIGNALEURS :

L'organisateur de la course pédestre disposera des signaleurs en nombre suffisant, dont la mission sera de veiller au bon déroulement de la course, notamment aux points où les dangers seront les plus importants.

Les signaleurs de la course assureront les barrages fermés dans le sens contraire de la course.

Chaque signaleur doit être titulaire du permis de conduire, être en possession des arrêtés municipaux autorisant la course, d'un brassard marqué « COURSE » et d'un panneau de type K10. Ils veilleront à faciliter le passage des véhicules d'intervention des services

prioritaires (pompiers, Police Nationale, SAMU, SOS Médecin, Infirmiers, Aidants, Gaz Secours) et s'attacheront à faire respecter le passage des usagers dans le sens de la course et uniquement en ce sens.

ARTICLE 6 : MARQUAGES AU SOL :

Il est porté à connaissance de l'organisateur qu'il est strictement interdit de porter des marquages à la peinture au sol sur les chaussées. Il devra être réalisé à l'aide de craie d'écolier uniquement effaçable à l'eau et, de manière discrète.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire ainsi que les protections indispensables à la sécurité des spectateurs et des coureurs devront être mises en place par l'organisateur de l'événement sportif.

ARTICLE 8 – RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

La circulation sera normalement rétablie dès la fin de l'événement sportif. La signalisation et le matériel de sécurité seront déposés aux soins des services municipaux.

ARTICLE 9 : LES INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès - verbaux qui seront transmis au Tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la route, les infractions relatives aux stationnements gênants seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la Route.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commandant de Police de SOMAIN,

Madame la Responsable des services techniques municipaux de VRED,
Monsieur Allan LEROY, Président de l'Association sportive « LA VRED COURSE » à VRED,
organisateur de l'événement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :
Monsieur le Commandant du Groupement 5 du SDIS de DOUAI.

VRED, le 18 août 2025



Le Maire,

Marie-Françoise FALEMPE